

Objet : changement cadre et tampon sur chambre PRIZZ
En face du n°4 bis rue Général de Gaulle
Entre le 10 avril 2025 et le 17 avril 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la permission de voirie n°2025-065 de la CCVG,
Vu la demande du 7 avril 2025 formulée par l'entreprise COIRO,

Considérant qu'en raison des travaux de changement de cadre et tampon sur chambre PRIZZ, en face du n°4 bis rue Général de Gaulle réalisés par l'entreprise COIRO, la chaussée est réduite et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat manuel

Réouverture à la circulation normale le soir

Stationnement interdit au droit du chantier

Horaires : 9h-16h

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés entre le 10 avril 2025 et le 17 avril 2025 (durée : 1 jour - horaires : 9h-16h)

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compte, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 7 avril 2025

Mise en ligne le : **- 8 AVR. 2025**



Le Maire, par délégation

Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et à la mobilité